

III. Méthodes et règlements intérieurs

Lors de leur conception et de leur fondation en 1945, les Nations Unies représentaient en tant qu'institution les réalités du pouvoir généralement acceptées à cette époque. Les cinq "Grandes Puissances" sorties victorieuses de la guerre se voyaient accorder le statut de membres permanents du Conseil de sécurité et le droit de veto. Les autres pays étaient considérés comme plus ou moins égaux, disposant chacun d'une voix à l'Assemblée et ayant droit tous les deux ans (mais non deux fois de suite) de poser leur candidature à l'un des six sièges non permanents du Conseil de sécurité. Le fait que tous les pays seraient appelés à devenir membres de l'ONU, conséquence nécessaire de la décolonisation, n'était alors qu'une perspective vague aux yeux des représentants réunis à San Francisco.

La situation a beaucoup évolué en trente ans. Le nombre des membres étant passé de 51 à près de 150, on a dû augmenter le nombre de sièges du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et y établir un mode fixe de représentation par région, en fonction des nouvelles réalités du nationalisme africain et asiatique. Réélus à maintes reprises, certains Etats comme le Japon et le Brésil sont devenus des membres quasi permanents du Conseil de sécurité. Mais comme les questions économiques et sociales viennent aujourd'hui en tête des préoccupations de l'ONU, de nouvelles formes d'organisation (comme la CNUCED) et des conférences spéciales du genre de celles dont il a déjà été question ont mis en évidence la nécessité de remanier davantage les structures traditionnelles de l'ONU de façon à favoriser une plus grande participation des nouveaux membres. Ceux-ci, à leur tour, cherchent tout naturellement des moyens de faire modifier la Charte et les règlements intérieurs de l'Assemblée et des Conseils à leur avantage. Les membres les plus anciens, du monde occidental pour la plupart, s'opposent, il va sans dire, à de pareils changements. D'une manière ou d'une autre, l'ONU doit trouver un nouvel équilibre qui satisfera les doubles critères de la responsabilité proportionnelle et de la démocratie de participation.

A. Admission et participation

Aux termes de la Charte, "peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte, et au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire". Au fil des ans, cette notion en est peu à peu venue à vouloir dire que tous les Etats ont droit d'être membres, mais le Conseil de sécurité peut toujours opposer son veto aux demandes d'admission; ainsi, certains Etats, comme les deux Corées, ne sont pas parvenus à surmonter les obstacles politiques à leur admission.

Il existe cependant une exception notable à la règle: l'Afrique du Sud. En 1974, une tentative pour expulser ce pays se solda par un échec, mais, en jouant sur une question de procédure, on empêcha sa délégation d'assister à l'Assemblée. Si l'expulsion, tout comme l'admission, n'avait pas à être approuvée conjointement par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud ne ferait plus partie de l'Organisation et la participation d'Israël serait sans doute elle aussi compromise.